

<b>TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS</b>	Affaire : M N°: 22/2234 Date : 15 décembre 2022
JLD- HSSC	<b>ORDONNANCE SUR REQUÊTE EN PROLONGATION DE LA MESURE D'ISOLEMENT</b>

**DEMANDEUR :**

Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GIU)  
1 rue Cabanis 75674 PARIS CEDEX 14

**DEFENDEUR**

Monsieur [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]

partie faisant l'objet des soins.

Représenté par Me CHERMAK-FELONNEAU, avocat au barreau de Paris

\*\*\*

Nous, Chouchou BIFFOT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté par Semia KHENNAOUI, greffière,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte Anne.  
Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

-----  
Monsieur [REDACTED] fait l'objet le 08 décembre 2022 à 09h00 d'une prolongation de la décision de renouvellement exceptionnel de la mesure d'isolement (pour une durée maximale de 36 heures).

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

**SUR LES CONCLUSIONS :**

Le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la mesure d'isolement tenant au fait que le renouvellement est intervenu tardivement.

Il ressort de vérifications effectuées concernant le pièces au dossier que la saisine concernant la mesure d'isolement a été adressée au juge le 13 décembre alors même que cette saisine aurait du intervenir le 12 décembre 2022 à 14 heures, la précédente décision du juge des libertés et de la détention ayant été ordonnée le 9 décembre 2022 à 14 heures.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de mainlevée de la mesure d'isolement compte tenu de l'irrégularité constatée.

### PAR CES MOTIFS

Accueillons les irrégularités soulevées;

Rejetons la requête :

Ordonnons en conséquence la mainlevée de la mesure d'isolement de **Monsieur** .

**RAPPELONS** qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

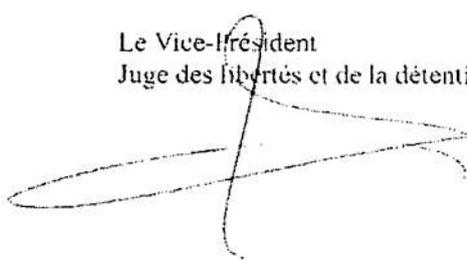
Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail [ho.civil.ca-paris@justice.fr](mailto:ho.civil.ca-paris@justice.fr) ou par Fax 01.44.32.76.03( auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 15 décembre 2022 à 16h39

Le Greffier



Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel  
- par courriel au directeur de l'établissement  
- par courriel au directeur de l'établissement pour notification à **Monsieur** l  
Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

